

**Chambre
des Représentants**

SESSION 1983-1984

14 FÉVRIER 1984

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'association monétaire et du Protocole d'exécution, signés à Bruxelles le 9 mars 1981 et de l'Amendement, signé à Bruxelles le 6 septembre 1983

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS EXTERIEURES⁽¹⁾
PAR Mme SMET

MESDAMES, MESSIEURS,

La convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise est entrée en vigueur le 6 mars 1922, pour une durée de 50 ans. Ensuite la convention est prorogée pour des périodes successives de dix années sous réserve de la faculté de la dénoncer au plus tard un an avant l'expiration de chacune des périodes décennales successives.

Le 9 mars 1981, les deux Gouvernements décidèrent de maintenir inchangés la convention instituant l'U.E.B.L. et le protocole spécial relatif à l'agriculture, mais de modifier le protocole spécial relatif à l'association monétaire.

(1) Composition de la Commission :

Président : M. Grootjans.

A. — Membres : M^{me} Demeester-De Meyer, MM. Desmarests, Peeters, M^{me} Smet, MM. Steverlynck, Swaelen, Thys, Van Wambeke. — Biefnot, W. Claes, Dejardin, Denison, Glinne, Van Elewyck, Vanvelthoven. — Bril, Cornet d'Elzius, De Winter, Grootjans, Militis, Petitjean. — Baert, Van Grembergen.

B. — Suppléants : MM. Bockstal, Bourgeois, d'Alcantara, Desutter, Dhoore, le Hardy de Beaulieu, Lestienne, Van Rompaey, N. — Burgeon, Coëme, M. Colla, Lefèbvre, Sleecx, Urbain, Vanderheyden, N. — Beysen, Ducarme, Mundeleer, Pans, Poswick, Sprockels, Van Belle. — Caudron, De Mol, Kuijpers.

Voir :

808 (1983-1984) :

— № 1 : Projet transmis par le Sénat.

**Kamer
van Volksvertegenwoordigers**

ZITTING 1983-1984

14 FEBRUARI 1984

WETSONTWERP

houdende goedkeuring van het Protocol tussen het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg met betrekking tot de monetaire associatie en van het Uitvoeringsprotocol, ondertekend te Brussel op 9 maart 1981 en van het Amendement, ondertekend te Brussel op 6 september 1983

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE
VOOR DE BIJENLANDSE BETREKKINGEN⁽¹⁾
UITGEBRACHT DOOR Mevr. SMET

DAMES EN HEREN,

De Belgisch-Luxemburgse Economische Unie is, voor een periode van vijftig jaar, in werking getreden op 6 maart 1922. Na het verstrijken van deze termijn wordt zij voor opeenvolgende periodes van tien jaar verlengd met evenwel een opzegtermijn van één jaar vóór iedere vervaldatum.

Op 9 maart 1981 beslisten beide Regeringen de B.L.E.U.-overeenkomst en het daarbijhorende Landbouwprotocol ongewijzigd te behouden maar het protocol betreffende de monetaire associatie aan te passen.

(1) Samenstelling van de Commissie :

Voorzitter : de heer Grootjans.

A. — Leden : Mevr. Demeester-De Meyer, de heren Desmarests, Peeters, Mevr. Smet, de heren Steverlynck, Swaelen, Thys, Van Wambeke. — Biefnot, W. Claes, Dejardin, Denison, Glinne, Van Elewyck, Vanvelthoven. — Bril, Cornet d'Elzius, De Winter, Grootjans, Militis, Petitjean. — Baert, Van Grembergen.

B. — Plaatsvervangers : de heren Bockstal, Bourgeois, d'Alcantara, Desutter, Dhoore, le Hardy de Beaulieu, Lestienne, Van Rompaey, N. — Burgeon, Coëme, M. Colla, Lefèbvre, Sleecx, Urbain, Vanderheyden, N. — Beysen, Ducarme, Mundeleer, Pans, Poswick, Sprockels, Van Belle. — Caudron, De Mol, Kuijpers.

Zie :

808 (1983-1984) :

— Nr 1 : Ontwerp overgezonden door de Senaat.

Le texte de ce protocole fut une nouvelle fois modifié le 6 septembre 1983. Le contenu du protocole amendé figure dans le rapport du Sénat (voir Doc. n° 96/3, pp. 2 et 3).

Un membre rappelle que l'amendement du 6 septembre 1983 répond à une exigence luxembourgeoise. En effet, en violation de la convention et au mécontentement de notre partenaire luxembourgeois, notre Gouvernement n'avait pas consulté celui-ci en 1982 lorsqu'il décida unilatéralement de dévaluer la monnaie commune.

Afin d'éviter de tels incidents, l'orateur demande que le Gouvernement s'engage formellement à ne plus opérer de réajustement monétaire sans concertation avec le Gouvernement luxembourgeois.

Pourquoi cet engagement ne figure-t-il pas dans le protocole ? Qu'est-ce qui garantit à la Belgique et au Luxembourg qu'une telle négligence ne se reproduira plus ?

Le Ministre des Relations extérieures estime inutile de préciser dans une convention relative à une union économique que les problèmes monétaires doivent faire l'objet d'une concertation. Qu'une telle concertation doit avoir lieu est l'évidence même. Le traité du Benelux exige également un consensus sur les questions monétaires.

Si cette concertation n'a pas eu lieu en 1982, cela n'est dû qu'à des circonstances purement fortuites. L'article 3 du protocole amendé prévoit d'ailleurs qu'après une expérience de trois ans, les partenaires procéderont à une évaluation bilatérale du fonctionnement du nouveau régime sous tous ses aspects afin d'y apporter, le cas échéant, de commun accord, les aménagements jugés nécessaires.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir explicitement dans la convention une concertation à propos des réajustements monétaires. Le Gouvernement n'envisage d'ailleurs aucun réajustement monétaire et, comme le fait remarquer un membre de la commission, il convient de traiter ce genre de matière avec circonspection.

..

L'article unique est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
M. SMET.

Le Président,
F. GROOTJANS.

..

Het enig artikel wordt eenparig aangenomen.

De Rapporteur,
M. SMET.

De Voorzitter,
F. GROOTJANS.

ERRATUM

Dans le texte néerlandais de l'article unique, il convient de lire, à la dernière ligne, « 6 september 1983 » au lieu de « 9 september 1983 ».

ERRATUM

In de Nederlandse tekst van het enig artikel, laatste regel, dient « 6 september 1983 » te worden vermeld in plaats van « 9 september 1983 ».